

## Cahier de doléances du Tiers État de Dalem (Moselle)

Plaintes et remontrances de la communauté de Dalem, pour correspondre aux bonnes intentions de notre monarque, manifestées par sa lettre pour la convocation des États généraux, donnée à Versailles le 24 janvier 1789.

Plaintes. Il nous paraît que nous sommes de beaucoup surchargés en subvention et autres impôts. Notre village, un des plus pauvres de la Lorraine, consistant en 75 ménages, dont 50 sont de vrais pauvres, et entre les autres il n'y en a pas un qui peut vivre que par la sueur de son corps, paye néanmoins au roi en subvention 781 l., qui est une somme bien au-dessus de nos forces, et les autres contributions à proportion. Ceux qui ont un petit bien sont obligés de donner la moitié de ce qu'ils tirent pour satisfaire à leur quote-part des contributions annuelles.

2°. Il se trouve continuellement des maladies dans notre village : ce qui provient des mauvaises habitations, nourriture et manque de sel, si nécessaire à la digestion, dont les pauvres sont contraints de s'en passer à cause de la cherté.

3°. Le roi nous a donné le bois d'affouage : mais, contre ses intentions, nous payons presque le prix en rapports faits par les forestiers du roi contre la communauté, responsable des délits faits au dit bois, délits qui ne sont pas dans son pouvoir de les empêcher. Le bois est distant de notre village de trois quarts de lieue : les forestiers de la communauté n'ont point de gages, ils ne peuvent pas faire leur résidence au dit bois pour le garder jour et nuit. Les propres intérêts des communautés les portent d'en avoir soin selon leur possible, sans qu'il soit nécessaire pour cela de les rendre responsables des délits y commis.

Remontrances. Accoutumés uniquement à manier nos charrues, pioches, nous ne sommes guère capables de trouver des moyens contre les maux qui accablent les sujets du roi : néanmoins, comme notre gracieux roi a la bonté de permettre à chacun de dire ses sentiments, voilà ce que nous pensons :

1°. Que la Lorraine soit érigée en province d'États.

2°. Que, selon l'ancien ordre du royaume, ni les tailles ni le nombre des impôts ne soient augmentés qu'avec l'octroi des États: contre quel ordre on a seulement commencé à agir sous le règne de François I<sup>er</sup> à la persuasion du chancelier Duprat.

3°. Sous le même règne, les charges de judicature ont été rendues vénales : ce qui a produit et produit encore des maux sans nombre. Il nous paraît qu'il est à souhaiter que l'illustre assemblée générale prie notre monarque de défendre la vente à l'avenir, et de les donner selon les mérites, s'il est possible de trouver les moyens de rembourser ceux qui les ont achetées.

4°. La ferme, qui enrichit quelques-uns aux dépens du public, devrait bien être supprimée.

5°. Comme la multiplicité des acquits, même dans le royaume, met des entraves au commerce, est une occasion de plusieurs vexations, cause des batailles sans un grand profit au roi, il est à souhaiter qu'il n'y ait d'obligation d'en prendre qu'aux sorties et entrées du royaume.

6°. La marque de cuir et fer <sup>1</sup> encore cause de plusieurs vexations, sans profit pour le roi : si on compte les frais faits pour cette manœuvre, en ajoutant que le roi lui-même est obligé de payer cet impôt en fournissant aux troupes et à la marine les cuirs et fers nécessaires, il nous paraît raisonnable que ces impôts soient supprimés.

---

<sup>1</sup> est

7°. Le sel est une des choses les plus nécessaires pour la vie, la conservation des forces et santé du corps humain : et comme la nature nous<sup>2</sup> fournit en Lorraine en abondance, le prix devrait être bien modéré, afin que tout le monde puisse s'en servir selon sa nécessité.

Néanmoins nous voyons avec surprise que les étrangers l'ont à un prix modique, tandis que nous, qui avons un droit particulier sur ce sel, sommes obligés de le payer à un prix si excessif (non comptés les frais de port) que les pauvres, dont le nombre est grand, sont obligés de s'en passer, de manger sans un grain de sel leurs légumes grossiers, insipides et malsains.

Rien aussi ne serait plus avantageux aux sujets du roi que si le prix était tel qu'on pût en donner aux bestiaux, qui seraient alors mieux portants, la viande d'un meilleur goût et plus saine : on pourrait aussi alors<sup>3</sup> entretenir un plus grand nombre. Car nous avons en Lorraine beaucoup de fourrage aigre et mauvais qu'on pourrait améliorer en usant du sel. L'utile et le nécessaire exigent que le prix en soit diminué.

8°. Il est à désirer que la vente du sel, tabac et autres marchandises, soit libre en toute la Lorraine : et les sujets du roi pourraient alors payer annuellement six livres de plus par tête, et encore avec moins de peine que ce qu'ils payent actuellement.

9°. Une partie des biens des abbayes doit, selon l'intention des fondateurs, être employée au soulagement des pauvres : ce qui arriverait en faisant des provinces les abbés commendataires, qui les emploieraient au paiement des contributions publiques, si on ne juge pas à propos de les donner aux hôpitaux : ou qu'on les emploie pour ériger des écoles pour l'instruction de la jeunesse : ils seraient alors employés selon leur institution.

10°. Tous les sujets du roi, ecclésiastiques et moines, nobles et roturiers, sont des concitoyens, des frères, des membres du même corps, qui doivent par conséquent s'intéresser au bonheur mutuel : il est donc juste que chacun sans exception aide à supporter les charges pécuniaires selon ses facultés. Il n'est pas raisonnable que ceux qui, supportant le poids et la chaleur du jour, mènent une vie pénible et laborieuse, supportent encore seuls les charges publiques, tandis que d'autres, vivant dans l'abondance et le repos, sont exempts.

11°. Il est à désirer que, pour le soulagement des sujets du roi, plusieurs charges très coûteuses, inutiles au bien public, soient supprimées : les honoraires de plusieurs, modérés : les pensions accordées à plusieurs, diminuées : car il n'est pas équitable que quelques sujets du roi soient des heureux de la dépouille de plusieurs malheureux.

12°. Les enclos des prairies, qui ne sont qu'au profit des riches et à la perte des pauvres, qui sont le plus grand nombre, doivent selon notre jugement être défendus.

13°. Les priseurs ajoutent afflictions aux afflictions des parents désolés de la mort de leurs défunts, par les frais d'inventaire qu'ils augmentent : ce qui doit affecter la tendresse du roi, l'exciter à supprimer ces charges onéreuses à ses sujets sans utilité pour eux.

14°. Il nous paraît nuisible au bien public qu'un seul richard entreprenne plusieurs grosses fermes à bail : ce qui le rend maître d'une grande quantité de grains, du prix d'icelle. Une loi qui prescrirait des bornes à pareils commerçants nous paraît très utile. Nous portons le même jugement de ceux qui seuls entreprennent les coupes des bois d'un voisinage entier.

Plaise au ciel que ces plaintes et remontrances, faites avec respect et par un sincère désir du bien public, soient dignes des attentions de l'illustre assemblée générale et de l'approbation du roi.

Fait à Dalem le 8 mars a pris midi 1789, à la maison du maître d'école du dit lieu, et ont signé, lecture et interprétation en langue allemande faites.

\*

Le tout fait et signé, nous nous sommes souvenus encore de deux plaintes, que nous croyons être fondés de faire :

---

<sup>2</sup> le

<sup>3</sup> en

1°. Six villages de notre voisinage sont en possession de la vaine et grasse pâture<sup>4</sup> : ce qui, outre le dommage que nous souffrons, est une occasion de plusieurs querelles et quelquefois de petites batailles entre les pâtres et garçons qui gardent les chevaux de ces différentes communautés, avec ceux de la nôtre. L'un et l'autre serait empêché, si on trouvait juste de confiner chaque communauté sur son ban.

2°. L'an 1775, notre communauté et celles de Merten. Hergarten, Trombourn, Falt, Creutzvald, Hamme, Gerting. ont eu un arrêt du conseil du roi, par lequel elles ont été maintenues dans la possession et jouissance de leur ancien droit de marnage, affouage, grasse et vaine pâture dans la forêt royale de Huve. M<sup>rs</sup> Soler et de Hayange, maîtres de la forge de Creutzvald, avaient affermé du roi le dit bois : pour les empêcher de faire de nouvelles coupes dans la portion du bois adjugée aux dites communautés, l'arrêt leur a été signifié de la part des dites communautés. Nonobstant ils ont encore fait une coupe estimée à 1350 cordes (la corde a été estimée à six livres au cours de France), dans le bois appartenant à la communauté de Tromborn et la nôtre. Elles ont fait saisir le bois : la saisie ne les a pas empêchés de l'emmener au Creutzvald. L'affaire a été portée de la part des dites communautés au conseil du roi, sans qu'il ait été possible d'obtenir justice.

Fait à Dalem le 9 mars 1789, et signé après lecture et interprétation en langue allemande faites.

---

<sup>4</sup> sur notre ban